Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260630-DL3006260159-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Assemblée Plénière du mardi 30 juin 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 20
Vote(s) contre : 2
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 17 juin 2026

DELIBERATION N°DL_AP2026_0159

Relative à l'avis de l'Assemblée de Mayotte sur le projet de décret relatif à l'assurance maladie à Mayotte

L'an deux mille vingt-six, le trente juin, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Alain SARMENT

Étaient absents :
Monsieur Ali OMAR, Madame Rosette VITTA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Bibi CHANFI

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3444-1 ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n°2025-797 du 11 Août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte ;
Vu l'ordonnance n°96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte ;
Vu le décret n°2004-593 du 17 juin 2004 relatif au contentieux de la sécurité sociale à Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le courrier de saisine en date du 04 juin 2026 de Monsieur le Préfet de Mayotte ;

Considérant que le projet de décret, pris en application de l'article 24 de la loi de programmation pour la refondation de Mayotte du 11 Août 2025, vise à étendre la Protection Universelle Maladie à Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260630-DL3006260159-DE

Considérant que la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte dispose de capacités administratives limitées pour gérer un afflux de nouvelles affiliations ;

Considérant que la condition de résidence de six mois identique au droit commun sans adaptation au contexte migratoire local risque d'être contourné et d'alimenter l'attractivité migratoire irrégulière sur le territoire ;

Considérant que ce projet de décret ne prévoit aucun dispositif de financement complémentaire pour absorber la charge supplémentaire pesant sur le Centre Hospitalier de Mayotte et le système de soins ;

Considérant le rapport n°2026-03108 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant l'avis de la Commission solidarité, action sociale et santé du 18 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un **avis réservé** sur le projet de décret relatif à l'assurance maladie à Mayotte ;

Article 2 : de demander au gouvernement des garanties concrètes suivantes, à savoir un financement dédié à la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte, un renforcement de l'offre de soins, de mécanismes robustes de vérification de la résidence et un calendrier de déploiement progressif du dispositif ;

Article 3 : en application des dispositions de l'article R421-1et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260630-DL3006260159-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 4/06/ 2026

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
05 JUIN 2026

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président de l'Assemblée de Mayotte

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : consultation de l'assemblé de Mayotte sur le projet de décret relatif à l'assurance maladie à Mayotte

P. jointes : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint le projet de décret relatif à l'assurance maladie à Mayotte. Élaboré par le ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte, **selon la procédure d'urgence**.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.gouv.fr
consultation@mayotte.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **15 jours** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE MAYOTTE
N°976-04

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint
Christophe LE DROUMAGUET-PARIS

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260630-DL3006260159-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Décret n°

relatif à l'assurance maladie à Mayotte

NOR :

Publics concernés *: assurés mahorais, caisse de sécurité sociale de Mayotte.*

Objet : *le décret prévoit les modalités d'application de la mise en œuvre de la protection universelle maladie à Mayotte.*

Entrée en vigueur *: le décret entre en vigueur au 1er juillet 2026.*

Application : *le présent décret est pris pour l'application de l'article 24 de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte ;

Vu le décret n°2004-593 du 17 juin 2004 relatif au contentieux de la sécurité sociale à Mayotte ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du ;

Vu l'avis de l'Assemblée de Mayotte en date du ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1er

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260630-DL3006260159-DE

L'article R. 111-2 du code de la sécurité sociale est applicable à Mayotte, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les articles : « L. 160-1, L. 356-1, L. 512-1, L. 815-1, L. 815-24, L. 861-1 » sont remplacés par les mots : « 19-1 et 21-13 de l'ordonnance n°96-1122 du 20 décembre 1996 susvisée » ;

b) La référence : « L. 161-8 » est remplacé par les mots : « 20-5-6 de cette même ordonnance » ;

c) Les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » ;

d) Les mots : « sur le territoire métropolitain, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy ou à Saint Martin » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « métropolitain ou dans l'une des collectivités d'outre-mer mentionnées au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « de Mayotte » ;

3° Les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve qu'elles n'aient pas transféré leur résidence hors de Mayotte, sont réputées y avoir leur lieu de séjour principal les personnes qui séjournent personnellement et effectivement sur le territoire de Mayotte pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement. »

4° Au dernier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Mayotte ».

Article 2

L'article R. 111-3 du code de la sécurité sociale est applicable à Mayotte, sous réserve des adaptations suivantes :

Le I est ainsi modifié :1° Les mots : « ou aides mentionnées aux articles L. 160-1, L. 356-1, L. 815-1, L. 815-24, L. 861-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux articles 19-1 et 21-13 de l'ordonnance n°96-1122 du 20 décembre 1996 susvisée » ;

2° La référence : « L. 161-8 » est remplacée par les mots : « 20-5-6 de cette même ordonnance » ;

3° Les mots : « à un régime obligatoire de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « au régime de sécurité sociale de Mayotte » ;

4° Les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Mayotte ».

Article 3

L'article R. 111-4 du code de la sécurité sociable est applicable à Mayotte, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Au premier alinéa, la référence : « R. 114-10-1 » est remplacée par les mots : « 5 du présent décret », les mots : « L. 160-1 et L. 861-1 » sont remplacés par les mots : « 19-1 et 21-13 de l'ordonnance n°96-1122 du 20 décembre 1996 susvisée » et la référence : « R. 111-3 » est remplacée par les mots : « 2 du présent décret » ;

2° Au 1°, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » ;

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260630-DL3006260159-DE

3° Au 2°, le mot : « française » est remplacé par les mots : « en vigueur à Mayotte » ;

4° Au 3°, après la référence : « L. 114-12-3 », sont insérés les mots : « du code de la sécurité sociale ».

Article 4

L'article R. 114-10 du Code de la sécurité sociable est applicable à Mayotte, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Au premier alinéa, les mots « Les organismes en charge de la gestion des régimes obligatoires de sécurité sociale procèdent, sur la base des éléments dont ils disposent » sont remplacés par les mots : « La caisse de sécurité sociale de Mayotte procède, sur la base des éléments dont elle dispose », la référence : « L. 111-2-3 » est remplacée par les mots : « 19-1 de l'ordonnance n°96-1122 du 20 décembre 1996 susvisée » et les mots : « qu'ils versent » sont remplacés par les mots : « qu'elle verse » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « Les organismes peuvent en outre, si les éléments en leur » sont remplacés par les mots : « L'organisme peut, si les éléments en sa » et les mots : « d'un » sont remplacés par les mots : « de trois »

3° Au troisième alinéa, les mots : « aux 3° et 4° » sont remplacés par les mots : « au 3° » et, après la référence : « L. 114-16-3 », sont insérés les mots : « du code de la sécurité sociale ».

Article 5

L'article R. 114-10-1 du code de la sécurité sociale est applicable à Mayotte, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Le premier alinéa du I est ainsi modifié :

a) La référence : « R. 114-10 » est remplacée par les mots : « 4 du présent décret » ;

b) Après le mot : « conditions » sont insérés les mots : « relatives à la stabilité de la résidence et à la régularité du séjour » et la référence : « L. 111-2-3 » est remplacée par les mots : « 19-1 de l'ordonnance n°96-1122 du 20 décembre 1996 susvisée » ;

c) Les mots : « les organismes » sont remplacés par les mots : « l'organisme » ;

d) Les mots : « d'un » sont remplacés par les mots : « de trois » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, la référence : « R. 111-4 » est remplacée par les mots : « 3 du présent décret » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après la référence : « R. 161-33-1 » sont insérés les mots : « du code de la sécurité sociale » et après la référence : « L. 161-31 » sont insérés les mots : « du même code » ;

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260630-DL3006260159-DE

b) Au deuxième alinéa, les mots : « les organismes » sont remplacés par les mots : « l'organisme » et les mots : « les articles L. 133-4-1 et L. 161-1-5 et par l'article L. 725-3-1 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « l'article 20-5-6 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 susvisée ».

Article 6

L'article R. 133-9-2 du code de la sécurité sociale est applicable à Mayotte, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Au 1er alinéa, la référence : « L. 133-4-1 » est remplacé par les mots : « 20-5-6 de l'ordonnance n°96-1122 du 20 décembre 1996 susvisée » ;

2° Au a du 2° du I et aux 1° et 2° du IV, la référence : « L. 142-4 » est remplacé par les mots : « 2 du décret n°2004-593 du 17 juin 2004 susvisé » ;

3° Au premier alinéa du II, après la référence : « L. 133-4-1 » sont insérés les mots : « adapté par l'article 20-5-6 de l'ordonnance n°96-1122 du 20 décembre 1996 susvisée » ;

4° Au premier alinéa des III et IV et au V, la référence : « R. 142-1 » est remplacé par les mots : « 2 du décret n°2004-593 du 17 juin 2004 susvisé ».

Article 7

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1er juillet 2026.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260630-DL3006260159-DE

Article 8

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, la ministre des Outre-mer et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique

Roland LESCURE

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Stéphanie RIST

La ministre des Outre-mer

Naïma MOUTCHOU

Le ministre de l'action et des comptes publics

David AMIEL